RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ANTILLES INVESTISSEMENTS
ZAC étang z abricot
Imm Agora Bat C
97200 Fort-de-France

V/REF :
N/REF : 2014 B 1956 / 2014-A-5039

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 22/09/2014, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 08/04/2014

Concernant la société

CARNOT E 41
Société en nom collectif
ZAC étang z abricot
Immeuble Agora - Bat C
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-5039 le 22/09/2014
R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 804 413 599 (2014 B 1956)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 22/09/2014,
LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

CARNOT E 41

ZAC étang z abricot
Immeuble Agora - Bat C
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 22/09/2014

Type de document : Statuts

N° de dépôt : 2014A5039

Siren : 804 413 599

GED00068280

14/A/5039

7-6806-CE41

STATUTS

SNC CARNOT E 41

Immeuble AGORA, Bâtiment C, Etang
Z'abricots
97200 - FORT DE FRANCE

(Le 08 avril 2014)

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 09/04/2014 Bordereau n°2014/1 254 Case n°16 Ext 5677
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Nadjat BEHLOULE
Adjointe
des Finances Publiques

DP AC07

7-6806-CE41

LES SOUSSIGNES :

1 - La Société Inter Invest, SAS au capital de 527 400 euros, dont le siège social est 40, rue de Courcelles (75008) PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 383848660

Représentée par Monsieur Daniel PETIT, Président,

2 - La Société DP Investissements, EURL au capital de 340 997 euros, dont le siège social est 2 avenue HOCHE (75008) PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390003812,

Représentée par Monsieur Benoît PETIT, Gérant,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF QU'ILS SONT CONVENU DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans les départements d'Outre Mer, les collectivités d'Outre Mer, et les territoires d'Outre Mer :

- la réalisation directe ou indirecte d'investissements éligibles aux dispositions de la loi du 21 juillet 1986 (loi n°2003-660) relative au programme pour l'Outre Mer, notamment tous investissements destinés à être donnés en location simple de longue durée, notamment des véhicules et autres matériels, et plus généralement des biens d'équipement nécessaires à une activité professionnelle,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés cidessus ou à tous objets similaires ou connexes.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CARNOT E 41
Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "S.N.C."

DP ACD1

7-6806-CE41

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Immeuble AGORA, Bâtiment C, Etang Z'abricots
FORT DE FRANCE (97200)
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout en France, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social, fixé à la somme de 100 euros représente les apports effectués à la société lors de sa constitution, à savoir, par :
- la société Inter Invest SAS, la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF euro(s),
ci 99 €
- la société DP Investissements, la somme de UN euro(s),
ci 1 €
Total des apports CENT euros, ci 100 €
Cette somme sera virée, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés à un compte ouvert au nom de la société, sur présentation du justificatif de l'immatriculation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros.
Il est divisé en 1000 parts sociales de 0.1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'origine aux associés de la manière suivante :

- La société Inter Invest SAS,
NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX parts,
numérotées 1 à 990, ci 990 parts sociales
- La société DP Investissements,
DIX parts,
numérotées 991 à 1000, ci 10 parts sociales

Total : MILLE parts, ci 1000 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective des associés, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts sociales existantes.
2 - Le capital social pourra également être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, par une décision collective des associés.

DP AGT

7-6808-CE41

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Par disposition expresse, le remboursement du compte courant d'associé ne pourra être effectué durant les six premiers exercices que, sur accord préalable de la gérance, au regard de la trésorerie disponible de la Société et compte tenu de l'ensemble des passifs (y compris de l'ensemble des comptes courants d'associés).
Les fonds avancés par les associés ne seront pas productifs d'intérêt.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elles donnent droit à la répartition des bénéfices ou des pertes s'il en existe.
Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modificatifs de ces statuts, des actes constatant la cession et la mutation des parts sociales, lorsqu'ils ont été régulièrement notifiés à la société.
A l'égard des créanciers sociaux, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
Entre associés, les pertes sont supportées comme dit aux articles 16 et 17.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs
Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.
La cession de parts est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après la publicité au Registre du commerce et des sociétés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.
Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de se parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.
Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession.
Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.
Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.
2 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux
En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.
En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

DP ALO1

7-6806-CE41

3 - Transmission par décès
La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.
Cet agrément doit être donné à l'unanimité des associés survivants : il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception de la survenance du décès. Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la société dans le mois du décès. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'acte notariés établissant ces qualités.
Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.
L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant la notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants. Il s'applique au conjoint et aux héritiers pris isolément dans le cas contraire.
En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux ayant droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient pas été acquises à l'amiable soit par ceux-ci soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.
La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayant droit, sans intérêts.
En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. En outre la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la société est dissoute.
4 - Dissolution d'une personne morale associé
La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associé est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective prise à l'unanimité des associés.
Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.
Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société dans les limites de l'objet social, a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.
La révocation d'un gérant associé ou non intervient sur décision unanime des associés. La révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne par la dissolution de la société, sauf décision unanime contraire des associés. Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

JP ACT

La démission d'un gérant ne met pas fin à la société, sauf décision unanime des autres associés. La démission d'un gérant peut être constatée lors d'une réunion des associés, avec effet immédiat, dès lors qu'un nouveau gérant est désigné.
Il peut être attribué par décision collective ordinaire une rémunération à la gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.
Les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, pour six exercices dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
L'Assemblée est convoquée par lettre simple par la gérance expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.
Elle se réunit valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou toute autre personne de son choix, muni de son pouvoir.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit ainsi que le texte de la ou des résolutions proposées.
Le délai imparti à chacun d'eux pour transmettre leur vote à la gérance dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Les décisions des associés sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf lorsque la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité ou une majorité différente.
Par suite d'une insuffisance de quorum, les décisions qui ne requièrent pas l'unanimité des associés, peuvent être prises à la majorité des votants sans condition de quorum à l'occasion d'une seconde assemblée convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai qui n'excédera pas 6 mois à compter de la date de la première Assemblée.
Chaque part sociale donne droit à une voix. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Exceptionnellement, et dans le cas où la société n'a pas eu d'activité l'année de sa création, le premier exercice social peut comprendre le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de la création.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

AP ACT

7-6806-CE41

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de décider de prélever sur ces bénéfices les sommes qu'elle juge convenables de fixer, sans toutefois pouvoir dépasser la moitié dudit bénéfice, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.
Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Les pertes, s'il en existe, sont compensées avec le report bénéficiaire puis le cas échéant, avec les réserves, leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.
Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.
Le liquidateur associé ou non de la société, nommé en Assemblée Générale dans les conditions de quorum de l'article 14 ci-dessus, établit le compte de liquidation.
Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe; le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DP AC07

7-6806-CE41

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU GERANT

La société Inter Invest SAS, dont le siège social est à PARIS (75008) à 40, rue de Courcelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 383848660,
représentée par Monsieur Daniel PETIT, Président,
est dès à présent nommée gérant de la société pour une durée non limitée.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Fort De France
Le 08 avril 2014
En cinq exemplaires originaux